

AIDE FINANCIERE POUR LES TELETRAVAILLEURS !!

Nombre de jours de télétravail par semaine ? Droit à la déconnexion ? Forfait pour les frais occasionnés par le télétravail ? Ces questions ont leurs réponses dans cet **accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé pendant l'été (le 13 juillet 2021)**. Cet accord entre la fonction publique et les syndicats fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

À partir du 1^{er} septembre 2021, les agents publics pourront, à leur demande et sur autorisation de leur employeur, télétravailler à raison de 3 jours par semaine maximum pour un temps plein. Il demeure la possibilité de télétravail au-delà de 3 jours par semaine à tout agent en situation de handicap, de complication de grossesse ou sollicitant le statut de proche aidant.

Un rappel important : le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion.

L'accord insiste sur la nécessité de garantir le droit à la déconnexion et de mesurer la charge de travail. Il accorde une part importante à la prise en compte de la santé, de la sécurité, des conditions de travail au domicile et de la prévention des risques physiques et psychosociaux.

Une nouveauté que prévoit l'accord est une indemnisation forfaitaire des frais de télétravail de 2,50 € par jour de télétravail, dans la limite d'un montant annuel de 220 €. L'indemnité sera versée tous les trimestres.

JOURNAL OFFICIEL du samedi 28 août :

-- le décret no 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats :

Objet: création d'un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Notice: dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Le texte précise le champ d'application du dispositif et les modalités de versement de ce «forfait télétravail».

-- l'Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats :

Le montant du «forfait télétravail» est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le «forfait télétravail» est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Pour FO, le montant du « forfait télétravail », fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an, représente 88 jours télétravaillables.

Ces 88 jours représentent un ratio de 40,74 % des jours travaillés (déductions faites des congés annuels et RTT), soit 2,03 jours télétravaillés sur une semaine de 5 jours.

FO dénonce que le compte n'y est pas sur la possibilité d'être à 3 jours par semaine maximale possible....

Ce 3ème jour sera aux frais de l'agent .